



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.867/2/V
du 2 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'classant les cours dans les Écoles supérieures des
Arts organisées ou subventionnées par la Communauté
française'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 5 du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique' constitue le fondement juridique des articles 1^{er} et 3 et des annexes 1 à 5 du projet.

L'article 83bis du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', tel qu'il a été inséré par le décret du 16 juin 2006, constitue le fondement juridique de l'article 2 et de l'annexe 6 du projet.

Il y a lieu de compléter l'alinéa 2 par l'indication de la dernière modification qui a été apportée à cette disposition ¹.

2. Les annexes II, III.3 et III.4, du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', telles qu'elles ont été remplacées par le décret du 3 mai 2019, font parties du cadre juridique du texte en projet sans en constituer le fondement légal.

Par conséquent, l'alinéa 3 du préambule sera omis ou, si l'auteur du projet souhaite y faire référence, il sera rédigé sous la forme d'un « considérant » ².

3. Les formalités préalables obligatoires, visées aux alinéas 5 à 11, seront mentionnées dans leur ordre chronologique ³.

4. À l'alinéa 12, il y a lieu d'insérer les signe et chiffre « § 1^{er}, » entre les mots « alinéa 1^{er}, » et « 2^o, ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

² *Ibidem*, recommandation n° 40.

³ *Ibidem*, recommandation n° 34, b).

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 du projet prévoit que « [l]e présent arrêté produit ses effets le 14 septembre 2018 ».

Dans la note au Gouvernement, on peut lire ce qui suit :

« [...] En sa séance du 17 décembre 2019, le Conseil d'administration de l'ARES a approuvé une série de modifications à apporter à [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française']. Celles-ci consistent, d'une part, en l'ajout d'une centaine de cours suite aux nouvelles habilitations qui ont été octroyées aux établissements et, d'autre part, en la mise en conformité de certains intitulés avec la nouvelle manière de formuler le libellé des grades suite à l'adoption du décret du 16 juin 2016 portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche.

La mise à jour de l'arrêté du 10 juin 2015 précité avait déjà été proposée par l'ARES en date du 27 octobre 2017, sans toutefois être concrétisée sous la précédente législature. Étant donné que certains postes ont déjà été ouverts dans de nouveaux cours et certains enseignants recrutés dans ce cadre, il est proposé, pour des raisons évidentes de sécurité juridique, une entrée en vigueur dudit texte à partir de l'année académique 2018. Par ailleurs, vu le nombre d'adaptations à effectuer en termes d'ajouts de cours, d'insertion d'une nouvelle annexe 5 pour la mise en place du master en danse (première formation diplômante dans ce domaine en FWB), et de modifications d'intitulés de cours, l'avant-projet d'arrêté abroge l'arrêté du 10 juin 2015 susmentionné ».

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par décret. En l'absence d'autorisation décrétable, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Tel est le cas en l'espèce étant donné les explications contenues dans la note au Gouvernement ⁴.

Eu égard à celles-ci, on constate par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de prévoir une rétroactivité pour l'annexe 5 du projet, qui est relative aux « Cours artistiques, techniques et généraux du domaine de la danse », ainsi que pour l'article 1^{er} du projet en ce qu'il porte sur l'annexe 5.

L'auteur du projet doit revoir l'article 4 du projet afin de fixer une date d'entrée en vigueur qui correspond aux nécessités de la mise en place du master en danse.

⁴ Sur ce point, voir aussi l'avis favorable du 12 mai 2020 de l'Inspecteur général des Finances.

Annexes

1. L'en-tête des annexes doit se limiter à la mention du numéro d'ordre de cette annexe avec son intitulé, sans qu'il soit précédé par l'indication selon laquelle il s'agit de telle annexe à l'arrêté en projet ⁵.

Ainsi, par exemple, l'en-tête de l'annexe 1 doit être rédigé comme suit :

« Annexe 1. Cours artistiques, techniques et généraux du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ».

En conséquence, dans ce même en-tête, toujours à titre d'exemple, les mots « Annexe n° 1 à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française » seront omis.

2. Il y a lieu de préciser la date de l'arrêté, lorsqu'il sera adopté, dans le visa qui figure à la fin des annexes ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172.

⁶ *Ibidem*, recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.